



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours

Question écrite n° 10115

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les corps de sapeurs-pompiers et, plus particulièrement, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent s'acquitter de leur fourniture en fioul et en essence hors taxe pétrolière et TVA.

### Texte de la réponse

L'article 265 du code des douanes dispose que les huiles minérales reprises aux tableaux B et C (c'est-à-dire les essences spéciales destinées à être utilisées comme carburants, les essences pour moteur, les supercarburants, le fioul domestique et le gazole) sont passibles d'une taxe intérieure de consommation, et ne prévoit ni exonération, ni possibilité de déduction ou de réduction, ni remboursement, forfaitaire ou non, au profit des corps de sapeurs-pompiers et des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article 298 du code général des impôts indique notamment, dans son premier paragraphe, que toute opération de mise à la consommation, sur le marché intérieur, de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et désignés par les mots « produits pétroliers », constitue un fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée et ne prévoit, lui non plus, ni exonération, ni possibilité de déduction ou de réduction, ni remboursement, forfaitaire ou non, au profit des corps de sapeurs-pompiers et des services d'incendie et de secours. Il convient de préciser que l'article 155 M du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules de lutte contre les incendies. En outre, l'article 261 E du même code prévoit que sont exonérées de la TVA les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer. Enfin, l'article R. 134-5 du code de l'aviation civile exonère de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10115

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 195

**Réponse publiée le :** 6 juin 1994, page 2902